

primer au moyen des grands organes d'information et aux fins toute la mesure du possible, ils s'assurent que, dans l'emploi des moyens d'information, aucune personne n'est soumise à des mesures discriminatoires pour des motifs d'ordre politique ou personnel, ou en raison de sa race, de son sexe, de sa langue ou de sa religion, et

RECOMMANDE EN OUTRE que chaque pays procède de son côté à une enquête sur les monopoles publics ou privés en matière de propriété et de contrôle des organes d'information, là où ces monopoles existent.

Résolution N° 28.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

CONSIDERANT que le libre échange des informations et des opinions contribue au bien-être de toutes les nations et est indispensable à la paix du monde,

RECOMMANDE que les gouvernements accordent à tous leurs ressortissants le droit de posséder et de faire fonctionner à l'abri de toute intimidation ou pression et à condition seulement qu'ils respectent les réglementations ordinaires concernant les autorisations et les droits de reproduction, des postes récepteurs de T.S.F. utilisables sur toutes les longueurs d'ondes employées pour les émissions nationales et internationales.

Résolution N° 29.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION EST D'AVIS QU'IL CONVIENT:

1. e réduire au minimum l'impôt sur la vente des postes récepteurs, des lampes et des pièces détachées d'appareils de radio;
2. e considérer que la possession d'un appareil récepteur n'a pas le caractère d'un luxe, mais est nécessaire pour que soit assurée la libre diffusion des informations;
3. e consacrer exclusivement les redevances annuelles ou mensuelles acquittées par les propriétaires d'appareils récepteurs au financement de l'exploitation des organisations nationales de radiodiffusion,